Avis du Comité économique et social sur les:

— **«Proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes» (version codifiée);**

— **«Proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales» (version codifiée); et**

— **«Proposition de directive du Conseil concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles» (version codifiée)**

(96/C 153/14)

Le 30 janvier 1996, le Conseil a décidé, conformément aux articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 8 février 1996 (rapporteur: M. Bento Gonçalves).

Lors de sa 333e session plénière des 28 et 29 février 1996 (séance du 28 février 1996), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. La proposition de la Commission vise à systématiser la codification des différents textes législatifs concernant la commercialisation des semences dans l'Union européenne, répondant ainsi à la demande de simplification et à une transparence du droit communautaire posée par les instances communautaires.

À la suite de cette demande, la Commission a pris, en avril 1987, la décision de procéder à la codification des actes juridiques au plus tard après la dixième modification, afin de rendre la législation communautaire plus claire et plus compréhensible pour les utilisateurs.

2. Observations générales

2.1. Les nouvelles directives ainsi codifiées se substitueront par conséquent aux divers textes antérieurs sur lesquels le CES a déjà émis un avis. Or, le contenu des textes restera inchangé. Les modifications éventuelles, qui s'imposent lors d'une codification, ne concerneront que la forme.

2.2. La directive codifiée constituera une base précieuse pour les adaptations juridiques qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir.

3. Observations spécifiques

3.1. La proposition vise à systématiser la codification des textes législatifs concernant la commercialisation des semences de légumes (doc. 95/0320 CNS). La production des semences de légumes tient une place importante dans l'agriculture de l'Union européenne, qui justifie une qualité accrue de ces semences qui contribue à une plus grande productivité des cultures de légumes de la communauté obtenue par l'application, par les États membres, des règles unifiées et aussi rigoureuses que possible.

3.2. La proposition (doc. 95/0321 CNS) vise à systématiser la codification des textes législatifs concernant la commercialisation des semences de céréales. Des résultats satisfaisants dans la culture des céréales dépendent dans une large mesure de l'utilisation de semences appropriées. Une plus grande productivité de la culture des céréales dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible, qui assure une haute qualité de semences.

3.3. La proposition (doc. 95/0322 CNS) vise, à partir des catalogues nationaux, la création d'un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles suivantes: betteraves, plantes fourragères, céréales, plants de pommes de terre et des plantes oléagineuses et à fibres, dans le but d'améliorer la clarté et la rationalité du marché.

3.4. La présente directive ne s'applique pas aux variétés dont il est prouvé que les semences ou plantes sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

4. Conclusions

4.1. Le Comité approuve la proposition de la Commission européenne pour:

— la directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes;

— la directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales;

— la directive du Conseil concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1996.

Le Président

du Comité économique et social

Carlos FERRER

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut, et fixant les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac pour les récoltes de 1996 et 1997» [1]

(96/C 153/15)

Le 18 janvier 1996, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions des articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de désigner M. Zarkinos comme rapporteur général pour préparer les travaux en la matière.

Lors de sa 333e session plénière des 28 et 29 février 1996 (séance du 29 février 1996), le Comité économique et social a adopté, sans voix contre et 24 abstentions, l'avis suivant.

1. Introduction

La Commission propose au Conseil de fixer les seuils de garantie pour le tabac en feuilles des récoltes de 1996 et 1997, afin de permettre aux producteurs de planifier à temps leur production.

La Commission propose également de modifier le règlement de base (CEE n° 2075/92) de manière que les États membres aient la possibilité de procéder à un transfert de quantités du seuil de garantie d'un groupe de variétés à d'autres, sans impact budgétaire.

Dans la gestion des seuils de garantie, la Commission vise à une certaine flexibilité, grâce à laquelle il pourra être tenu compte des évolutions imprévisibles des conditions de marché.

2. Observations générales

2.1. Le tabac est une plante annuelle et son cycle de production commence en hiver, avec la location et la préparation du terrain, l'acquisition des fournitures et la production des plants. Étant donné que le régime d'aides à la production s'applique à des quantités fixées pour chaque producteur, il est clair que l'agriculteur ne pourra planifier ses cultures et éviter de se lancer dans des actions contre-productives et des dépenses stériles que s'il connaît le quota qui lui est attribué. De même, pour mener avec les acheteurs toutes leurs négociations en vue de la conclusion de contrats de culture, les producteurs devront nécessairement avoir été informés des quantités qui leur sont imparties.

2.2. Le Comité a constaté que pour la récolte 1995, les producteurs n'ont reçu communication de ces volumes qu'avec un important retard (fin mai). Cette situation a suscité les protestations des producteurs et de leurs organisations, si bien que le Conseil et la Commission ont reconnu la nécessité de procéder en temps utile à la répartition des quantités de seuils de garantie.

2.3. Le Comité estime que la proposition de la Commission sur les seuils de garantie pour 1996 et 1997 constitue un pas dans la bonne direction, bien que pour la campagne 1996, il est indubitable qu'elle intervient tardivement. Le règlement 1066/95 stipule en effet que les États membres délivrent aux producteurs les attestations de quotas au plus tard le 31 janvier de l'année de la récolte.

La proposition de la Commission a été soumise le 27 novembre 1995 mais du fait des lenteurs de la procédure de prise de décision au niveau de l'Union européenne, les quantités seront communiquées cette année encore avec un retard qui aura des répercussions négatives pour les producteurs et le secteur en général.

4.2. Le principe de codification répond d'ailleurs à une demande du Comité économique et social.

---

[1] JO n° C du 3. 2. 1996, p. 6.